

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 03/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COMPOST DU GÂTINAIS

Route de Boutigny
Les Rimberts
91490 Moigny-Sur-École

Références : D2026-
Code AIOT : 0006512691

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2026 dans l'établissement COMPOST DU GÂTINAIS implanté Route de Boutigny Les Rimberts 91490 Moigny-sur-École. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

En prévision d'un nouveau marché, l'exploitant a déposé un dossier d'enregistrement en octobre 2016 pour la rubrique 2780-1 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement. Ce marché n'ayant pas été remporté, le dessaisissement du dossier d'enregistrement a été prononcé en juin 2017.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPOST DU GÂTINAIS
- Route de Boutigny, Les Rimberts 91490 Moigny-sur-École
- Code AIOT : 0006512691
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Compost du Gâtinais collecte et traite les déchets végétaux provenant principalement des communes de l'Essonne et du sud de la Seine-et-Marne.

Le traitement consiste à transformer ces déchets en compost et en plaquettes de bois énergie. Les principaux clients sont les collectivités locales, les paysagistes et les élagueurs / abatteurs. Trois personnes travaillent sur site, dont le gérant.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 2.9	Demande d'action corrective	3 mois
3	Prévention des pollutions accidentelles - Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 5.9 et 2.11	Demande d'action corrective	3 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Contrôle de l'accès, clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.2	Sans objet
5	Registre entrées/sorties	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.5.3	Sans objet
6	Registre entrées/sorties	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.5.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit se positionner sur la situation administrative de l'établissement pour la rubrique 2780-1, en identifiant si son activité nécessite de passer sous le régime de l'enregistrement.

L'exploitant doit engager les travaux de réfection du bassin de rétention des eaux de ruissellement dans les délais impartis, et s'assurer de la mise en place de la citerne souple de réserve d'eau incendie dans les meilleurs délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9

Thème(s) : Situation administrative, rubriques ICPE

Prescription contrôlée :

Rubrique	Alinéa	Nature	Quantité totale précédemment déclarée	Régime
1532	2-b	Stockage de bois	1 550 m ³	D (volume compris entre 1000 m ³ et 20000 m ³)
2171		Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture	3 000 m ³	D (volume supérieur à 200 m ³)
2260	2	Broyage, concassage, criblage, etc. de substances végétales - Séchage par contact direct	243 kW	D (puissance comprise entre 1 MW et 20 MW)
2780	1-c	Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation / Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires.	5,56 t/j	D (quantité de matières traitées comprise entre 3 t/j et 30 t/j)
2780	2-c	Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation / Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration (...)	13 t/j	D (quantité de matières traitées comprise entre 2 t/j et 20 t/j)

Constats :

Rubrique	Alinéa	Quantité précédemment déclarée	Déclaration de l'exploitant lors de la visite du 04/03/2026	Constat de l'inspection
1532	2-b	1 550 m ³	600 t sous le bâtiment et 300 t de troncs, soit environ 3 000 m ³	La quantité de bois stockée est inférieure au seuil déclaratif. Pas de changement
2171		3 000 m ³	100 t maximum, soit environ 80 m ³ Note : l'engrais est ajouté au compost sur demande du client	La quantité de bois stockée est inférieure au seuil déclaratif. Pas de changement
2260	2	243 kW	Broyeur : 340 kW Cribleur : A vérifier Pelle manutention : A vérifier Chargeuse : A vérifier	L'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer la puissance de l'ensemble des machines. L'inspection note toutefois que la rubrique 2260 s'applique « à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre [de la] rubrique (...) 2780 (...). L'établissement n'est pas classable au titre de la rubrique 2260
2780	1-c	5,56 t/j	2023 : 10 938 t soit 29,97 t/j 2024 : 10 832 t soit 29,68 t/j 2025 : 11 444 t soit 31,35 t/j L'exploitant précise que les entrées du SIREDOM sont variables, non connues à l'avance, et qu'il ne peut contractuellement pas refuser des déchets.	L'exploitant atteint le seuil de l'enregistrement pour l'année 2025 (+4,5 %).
2780	2-c	13 t/j	0 t/j L'activité n'a jamais été développée.	L'exploitant doit se positionner sur le besoin de conserver cette rubrique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se positionner **sous un délai de 3 mois**, soit en confirmant qu'il prend les mesures pour s'assurer de rester sous le seuil de 30t/j de quantité de matières traitées, soit en déposant un dossier d'enregistrement pour la rubrique 2780-1b.

L'exploitant doit confirmer s'il souhaite effectuer une cessation d'activité partielle pour la rubrique 2780-2.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 2.9

Thème(s) : Risques chroniques, gestion des eaux de ruissellement

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. A cet effet, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.7 ou au titre 7 Déchets.

Constats :

Lors de l'inspection du 04/03/2026, l'inspection des installations classées constate que les produits dangereux sont stockés dans un local fermé à usage d'atelier de petite réparation mécanique. Le sol est constitué d'une dalle en bon état. Le local ne dispose pas de seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou d'un dispositif équivalent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai de 3 mois, l'exploitant doit mettre en place au niveau de la porte du local où les produits dangereux sont stockés, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou un dispositif équivalent, conformément aux dispositions de l'article 2.9 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12/07/2011.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Prévention des pollutions accidentelles - Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 5.9 et 2.11
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Article 5.9 : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2.11 se fait, soit dans les conditions prévues au point 5.7 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après. Article 2.11 : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.
Constats : Lors de l'inspection du 04/03/2026, l'exploitant confirme que le bassin de 2000 m ³ situé au nord-est de l'exploitation sert à récupérer les lixiviats des andins de compostage, les eaux de ruissellement de la plate-forme, et si nécessaire les eaux d'extinction d'incendie. L'inspection des installations classées constate que la bâche d'étanchéité du bassin est affaissée en partie haute à l'angle nord-est de l'ouvrage. La capacité de stockage est estimée réduite de 25 à 30 %. L'exploitant précise que des actions ont été engagées pour changer la bâche du bassin. Il transmet 4 devis datés d'octobre 2023 à juillet 2024. Au regard de l'investissement, il n'a toutefois pas encore pu engager les travaux (entre 25 k€ hors travaux de terrassement et 57 k€).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, sous un délai de 3 mois , un plan d'action pour la réfection du bassin de rétention. Les travaux de réfection du bassin ne pourront excéder un délai d'un an.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Contrôle de l'accès, clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.2
Thème(s) : Autre, Sécurité du site
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'installation. L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des

heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

(...)

Constats :

Lors de l'inspection du 04/03/2026, l'inspection des installations classées constate que le site est clôturé, avec un portail d'accès principal permettant d'interdire l'entrée en dehors des heures de réception des déchets. A l'entrée du site, des panneaux indiquent les heures d'accès à la plateforme pour les professionnels et pour la vente aux particuliers.

L'exploitant respecte les dispositions contrôlées de l'article 3.2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12/07/2011.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Registre entrées/sorties

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.5.3

Thème(s) : Autre, Enregistrement lors de l'admission

Prescription contrôlée :

Toute admission de déchets ou de matières destinés à être compostés donne lieu à un enregistrement :

- de leur désignation ;
- de la date de réception ;
- du tonnage ;
- du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ;
- le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

L'exploitant est en mesure de justifier de la masse des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.

(...)

Constats :

Lors de l'inspection du 04/03/2026, l'exploitant présente le système de gestion informatisée pour l'admission des déchets verts : l'exploitant crée un compte pour chaque producteur. Le producteur se voit remettre une carte qu'il badge au niveau du pont à bascule à l'arrivée et à la sortie du site. Le tonnage, la date et l'heure du dépôt sont automatiquement enregistrés dans le logiciel de gestion. L'adresse et le numéro SIRET du producteur est disponible dans le logiciel de comptabilité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Registre entrées/sorties

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.5.5
Thème(s) : Autre, Enregistrement des sorties de déchets et de compost
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un bilan annuel de la production de compost, que ce dernier soit mis sur le marché, distribué gratuitement, valorisé ultérieurement ou éliminé en tant que déchet. Il tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant sa destination: mise sur le marché conformément aux articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime, traitement (compostage, séchage...), épandage ou élimination (mise en installation de stockage, incinération ...). Dans le cas où le compost est mis sur le marché, ce registre indique notamment : • la date, la quantité enlevée, les références du lot et les caractéristiques du compost (analyses) par rapport aux critères spécifiés au point 3.9, • l'identité et les coordonnées du client. (...)
Constats : Lors de l'inspection du 04/03/2026, l'exploitant présente le système de gestion informatisée pour les sorties, qui est le même que pour les entrées (voir le point de contrôle n° 5). Le logiciel permet d'enregistrer automatiquement la quantité enlevée, le client, la date et l'heure de retrait, ainsi que le type de compost. Le logiciel permet ainsi d'extraire le bilan annuel de production. Par échantillonnage, l'inspection demande le bilan de l'année 2025. L'exploitant présente le bilan par type de compost : 3200 t de compost+terre, 4070 t de compost 0/20 et 250 t de compost 0/10. La date de vente permet de retrouver le numéro de lot de compost. Par échantillonnage, l'inspection des installations classées demande les caractéristiques du lot n°236. L'exploitant est en mesure de présenter : • la fiche synthétique du lot, avec le tonnage, les dates de début et de fin de collecte, de broyage, de fermentation, les dates de retournement et d'arrosage, le nombre d'heure de broyage et de fermentation, • la fiche de suivi des températures, depuis le broyage jusqu'à la fin de la fermentation, • le rapport d'analyse du lot pour la détection de micro-organismes pathogènes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : • d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite des tas de matières avant, pendant et après compostage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil

permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures . A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Si cette dernière n'est pas exclusivement destinée à l'extinction d'incendie, l'exploitant matérialise le volume requis pour assurer la défense contre l'incendie et s'assure de la disponibilité permanente de la réserve d'eau. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir reçu l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. En cas de risque élevé d'incendie, l'installation est également dotée de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues des bâtiments fermés. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont disponibles en permanence et dimensionnés pour fonctionner efficacement quelle que soit la température extérieure et notamment en période de gel.

L'exploitant est en mesure de justifier à l'inspection des installations classées la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau mentionnée au premier alinéa ci-dessus.

En cas d'installation de systèmes automatiques d'extinction d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats :

Lors de l'inspection du 04/03/2026, l'exploitant présente le registre de vérification des extincteurs. L'inspection constate que le dernier contrôle a été effectué le 09/04/2025 par la société H2O Protect, en précisant « RAS » dans le registre.

Concernant les prises d'eau, il n'y a pas de poteau incendie à proximité de l'établissement. Un bassin de 120 m³ théorique est présent à l'entrée du site. L'inspection constate que la bâche du bassin est en mauvais état et le volume disponible est très inférieur à 120 m³.

L'exploitant déclare qu'il est en contact avec les services du SDIS pour remplacer le bassin actuel (non conforme pour le stockage de réserve d'eau incendie) par une réserve incendie en citerne souple. Le volume et l'endroit où doit être positionnée la citerne souple sont en discussion.

L'exploitant présente plusieurs échanges par courriel avec le SDIS 91 datant de janvier 2026 attestant des démarches engagées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer de respecter les dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12/07/2011 **dans les meilleurs délais, qui ne pourront excéder 6 mois.**

L'exploitant doit informer l'inspection des installations classées de ses échanges avec le SDIS jusqu'au respect de la prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois